*Prenant acte* de la résolution 31/154 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976,

*Convaincu* que les provocations et les actes hostiles commis récemment par le régime illégal à l'encontre du Botswana aggravent la situation,

*Profondément attristé et préoccupé* par les pertes de vies humaines et les dommages matériels causés par les actes commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre le Botswana,

*Notant avec satisfaction* la décision du Botswana de continuer de donner asile aux réfugiés politiques fuyant l'oppression inhumaine qu'exerce le régime illégal de la minorité raciste,

*Conscient* de la nécessité pour le Botswana de renforcer sa sécurité afin de sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance,

*Réaffirmant* la responsabilité juridique du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Condamne énergiquement* tous les actes de provocation et de harcèlement, notamment les menaces et attaques militaires, les assassinats, les incendies, les enlèvements et les dommages matériels, commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

2. *Condamne* toutes les mesures de répression politique du régime illégal qui violent les libertés et les droits fondamentaux du peuple de Rhodésie du Sud et contribuent à l'instabilité et à l'absence de paix dans l'ensemble de la région;

3. *Déplore* tous les actes de collaboration et de collusion qui soutiennent le régime illégal de Rhodésie du Sud et l'encouragent à défier impunément les résolutions du Conseil de sécurité, avec les conséquences nuisibles que cela présente pour la paix et la sécurité dans la région;

4. *Exige* que cessent immédiatement et complètement tous les actes hostiles commis contre le Botswana par le régime illégal de Rhodésie du Sud;

5. *Prend acte* des difficultés économiques particulières auxquelles se heurte le Botswana par suite de la nécessité impérative, pour des raisons de sécurité, de détourner des fonds de projets de développement en cours ou prévus au profit de mesures non prévues et non inscrites dans son budget, afin de se défendre d'urgence et avec efficacité contre les attaques et les menaces du régime illégal de Rhodésie du Sud;

6. *Accepte* l'invitation du Gouvernement du Botswana relative à l'envoi d'une mission chargée d'évaluer les ressources dont a besoin le Botswana pour mener à bien ses projets de développement dans les circonstances actuelles et prie en conséquence le Secrétaire général d'organiser avec effet immédiat, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, une assistance financière et autre au Botswana et de lui faire rapport le 31 mars 1977 au plus tard;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Fonds international de développement agricole, d'aider le Botswana à mener à bien, sans qu'ils soient interrompus, les projets de développement en cours ou prévus dont il est question au paragraphe 5, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 6 de la présente résolution;

8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils réagissent positivement et fournissent une assistance au Botswana, à la lumière du rapport de la mission du Secrétaire général, afin de permettre au Botswana de mener à bien ses projets de développement;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à la 1985e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

**Décision**

A sa 2006e séance, le 24 mai 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana et de la Sierra Leone à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/12307[5])".

**Résolution 406 (1977)**
**du 25 mai 1977**

*Le Conseil de sécurité*,

*Rappelant* sa résolution 403 (1977) du 14 janvier 1977,

*Prenant acte* de la lettre en date du 18 avril 1977[6] adressée par le Secrétaire général à tous les Etats conformément au paragraphe 8 de la résolution 403 (1977),

*Rappelant en outre* ses résolutions 232 (1966) du 16 décembre 1966 et 253 (1968) du 29 mai 1968, dans lesquelles il a respectivement constaté et réaffirmé que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales,

---

[5] *Ibid., trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[6] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1977*, document S/12326.

*Ayant examiné* le rapport[7] de la mission envoyée au Botswana en application de la résolution 403 (1977),

*Ayant entendu* la déclaration du Ministre des affaires extérieures du Botswana[8] au sujet des attaques et des actes de provocation que le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud continue de commettre contre le Botswana,

*Convaincu* que la solidarité internationale avec le Botswana, en tant qu'Etat limitrophe de la Rhodésie du Sud, est indispensable à la recherche d'une solution à la question de la Rhodésie du Sud,

1. *Exprime* son appui total au Gouvernement du Botswana dans ses efforts pour sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

2. *Exprime ses remerciements* au Secrétaire général pour avoir organisé l'envoi au Botswana d'une mission chargée d'évaluer l'assistance nécessaire;

3. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la mission au Botswana;

4. *Approuve pleinement* l'évaluation et les recommandations de la mission envoyée au Botswana en application de la résolution 403 (1977);

5. *Approuve pleinement aussi* l'appel lancé à tous les Etats par le Secrétaire général dans sa lettre en date du 18 avril 1977 pour qu'ils portent de toute urgence leur attention sur la question de l'aide au Botswana et fournissent au Botswana l'aide financière et matérielle dont il a un besoin pressant;

6. *Se félicite* de l'ouverture au Siège, par le Secrétaire général, d'un compte spécial destiné à recevoir des contributions pour une assistance au Botswana par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et les organisations et programmes intéressés, y compris le Conseil économique et social, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la santé, d'aider le Botswana dans les domaines signalés dans le rapport de la mission au Botswana;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'accorder son attention à la question de l'assistance au Botswana et de tenir le Conseil de sécurité informé;

9. *Décide* de rester saisi de la question.

*Adoptée à l'unanimité à la 2008^e séance sans avoir été mise aux voix.*

[7] *Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1977*, document S/12307.

[8] *Ibid., trente-deuxième année*, 2006^e séance.

## *La question de l'Afrique du Sud*

### Décisions

A sa 1988^e séance, le 21 mars 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de l'Indonésie, du Libéria, du Nigéria, de la République arabe syrienne, de Sri Lanka et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La question de l'Afrique du Sud : lettre, en date du 9 mars 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12295[9])".

A la même séance, le Conseil a également décidé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, d'adresser une invitation à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant à sa tête le Président de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Bénin, de Maurice et de la République arabe libyenne[10], d'adresser une invitation à M. Mfanafuthi Johnstone Makatini, M. Potlako Leballo, M. Olof Palme et M. Abdul S. Minty en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 1989^e séance, le 22 mars 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Bahreïn, de Madagascar, de la Sierra Leone et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1990^e séance, le 23 mars 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Botswana, de la Guinée et du Sénégal à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1991^e séance, le 24 mars 1977, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Ghana, du Kenya, de la Mauritanie, de la République-Unie de Tanzanie et du

[9] *Ibid., trente-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1977.*

[10] *Ibid.*, documents S/12299 et S/12300.